

Avenant n° 1 à la décision n°2022-075

Portant autorisation de réaliser des travaux d'aménagement de la tufière d'Amorey dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : ONF, représenté par Mirham BLIN, Chef de projet Paysage et milieux naturels, Agence études et travaux - Bourgogne Franche Comté

Localisation du projet : Tufière d'Amorey (Auberive, 52) dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Travaux d'aménagement de la tufière d'Amorey (Auberive, 52)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques destinées au public ainsi qu'à son accueil ainsi qu'à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 12 septembre 2022 par l'ONF, représenté par M. Mirham BLIN, portant sur l'aménagement de la tufière d'Amorey, avec une mise en défens par une base de plots et le remplacement d'un panneau d'information ;

Vu la délibération n°CS-2022-049 du conseil scientifique du 06 octobre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Vu la décision N° 2022-075 donnant autorisation à réaliser les travaux ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée initiale accordée pour permettre l'installation des aménagements ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet de l'avenant

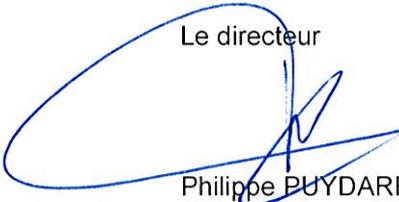
L'autorisation valable initialement jusqu'au 28 février 2023 est prolongé jusqu'au 31 août 2023.

L'ensemble des autres termes de la décision reste inchangé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 22 mars 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX